

AESH – Référé-suspension

Attention : ce document n'est qu'un exemple afin de vous montrer comment peut être rédigée une requête en référé. Il est important que vous la rédigiez selon ce qui vous paraît le plus adapté à votre situation.

NOTICE

A quoi sert un référé-suspension ?

Lorsque que l'on fait un recours contre une décision de l'administration, cette décision continue de s'appliquer. Un référé-suspension est une procédure administrative qui permet de **suspendre la décision de l'administration le temps du recours**.

Alors qu'un recours devant le tribunal administratif classique met au moins six mois à être traité, un référé permet d'avoir une décision en quelques jours ou quelques semaines.

Dans le cadre de l'AESH, le référé-suspension permet de contraindre l'administration à attribuer un AESH à votre enfant.

Quand faire un référé-suspension ?

Cette procédure peut être utilisée dans les litiges en lien avec l'attribution d'un AESH, dans le cas de figure où :

- une décision de la CDAPH a attribué un AESH à votre enfant,
- aucun AESH n'a été mis en place, ou bien l'AESH ne correspond pas à la décision de la CDAPH (par exemple, un volume horaire trop faible),
- **vous avez mis en demeure le rectorat / l'académie de mettre en place un AESH pour votre enfant,**
- vous avez reçu une réponse négative à votre mise en demeure, ou bien, vous n'avez pas reçu de réponse durant deux mois (en effet, le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de rejet),
- **vous avez déposé un recours** contre le refus de l'administration de mettre en place un AESH.

Si vous n'avez pas déjà demandé à l'administration de mettre en place un AESH et si l'administration n'a pas déjà refusé votre demande, vous ne pouvez pas faire de référé-suspension. Un autre type de procédure doit être engagé.

Quelles sont les conditions d'un référé-suspension ?

Il est possible de faire un référé-suspension lorsque deux conditions sont réunies :

- l'urgence,
- un doute « sérieux » concernant la légalité de la décision de l'administration que vous attaquez.

Par urgence, on entend qu'il faut que vous prouviez dans votre demande, qu'il est absolument essentiel que votre enfant bénéficie d'un AESH, sans quoi sa situation risque de se détériorer de manière **grave** et **immédiate**. Plus le référé-suspension est introduit tôt, plus l'urgence sera facile à caractériser.

Le doute sérieux concernant la légalité de la décision est plus facile à prouver. En effet, le droit à une éducation pour les enfants en situation de handicap oblige l'État à prendre les mesures nécessaires pour permettre à tout le monde de bénéficier d'une éducation. L'État est donc obligé d'attribuer un AESH lorsque la CDAPH le juge nécessaire. Ainsi, si l'État refuse de vous attribuer un AESH, cette décision est illégale.

Enfin, vous ne pouvez faire un référé-suspension que si vous avez déjà fait un recours contre la décision de l'administration refusant de mettre en place un AESH pour votre enfant.

Un autre document vous explique comment faire ce recours.

Comment déposer une requête en référé-suspension ?

La requête peut être déposée en ligne sur la plateforme Télérecours Citoyens. Il est important de bien cocher la mention « référé » sur la plateforme.

Autrement, vous pouvez envoyer la requête en référé-suspension par **lettre recommandée avec accusé de réception**. Dans ce cas, il est important d'écrire la mention « RÉFÉRÉ » sur l'enveloppe pour que votre courrier soit traité en priorité.

Enfin, il est impératif de joindre à votre requête les documents suivants :

- une copie de la décision de la CDAPH attribuant un AESH à votre enfant,
- une copie de la mise en demeure adressée à l'administration,
- une copie de la réponse de l'administration (s'il y a en a une),
- une copie du recours pour excès de pouvoir exercé contre la décision de refus de l'administration.

Il faudra également joindre à votre requête l'ensemble des documents justifiant de votre situation et de celle de votre enfant. Par exemple :

- des documents prouvant que votre enfant n'a pas bénéficié de l'AESH qui lui a été attribué,
- des documents prouvant la gravité des conséquences de l'absence d'AESH pour votre enfant.

Sans justificatifs, le tribunal estimera que vos propos ne sont pas assez fondés et rejettera votre demande.

REQUÊTE AUX FINS DE RÉFÉRÉ SUSPENSION

Le *[date d'envoi du recours]*

A la demande de :

[Votre prénom et nom] résidant au *[adresse]*, né à *[lieu de naissance]* le *[date de naissance]*.

[Si les deux parents participent à la procédure, il faut que leurs deux noms figurent sur la requête]

Pris en sa qualité de représentant légal de *[Prénom, Nom de la personne pour laquelle vous agissez]* résidant au *[adresse]*, né à *[lieu de naissance]* le *[date de naissance]*.

Requérante

Contre :

La décision du *[date de la décision de refus d'AESH]* par laquelle le rectorat l'académie de *[préciser]* refusant la mise en œuvre effective d'un accompagnement par un AESH.

Le rectorat de l'académie de *[nom de l'académie compétente]*, sis *[adresse]*

Défenderesse

PLAISE AU TRIBUNAL

Par requête en date du *[date du recours pour excès de pouvoir]*, l'exposant a sollicité auprès du tribunal de céans l'annulation au fond de cette décision au moyen d'une requête en excès de pouvoir.

J'entends par la présente requête obtenir d'ores et déjà la suspension de cette décision de rejet.

1. Rappel des faits

[Présentez votre enfant : Prénom, Nom, âge, classe. Expliquez également son handicap].

En raison de son handicap, *[Prénom Nom de votre enfant]* a besoin d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH).

En effet, *[expliquer les raisons pour lesquelles votre enfant a besoin d'un AESH / le type d'aide dont il a besoin]*.

Une demande d'AESH a ainsi été déposée auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de *[nom du département]* le *[date du dépôt de dossier]*.

Par décision en date du *[date de la décision]* la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a attribué un AESH à **notre/mon** enfant *[préciser les modalités précises de l'AESH : type d'AESH, nombre d'heures etc. Vous pouvez aussi citer le paragraphe de la décision détaillant l'AESH attribué]*.

Pièce 1 : Décision de la CDAPH du *[date de la décision]*

Toutefois, l'accompagnement prévu n'a pas été mis en place. *[Expliquer les manquements : par exemple l'absence totale de mise en œuvre de l'accompagnement ou une mise en œuvre seulement partielle]*.

Cette carence rend particulièrement difficile la scolarité de *[Prénom Nom de votre enfant]*.

[Expliquer succinctement les difficultés d'apprentissage rencontrées par votre enfant. Cela sera détaillé plus tard dans la requête]

Afin d'obtenir une mise en œuvre effective de l'AESH, j'ai adressé le *[date de l'envoi de votre courrier]* une mise en demeure au recteur de l'académie de *[XX]*.

Pièce 2 : Mise en demeure du *[date du courrier de réclamation]*

Selon la situation

- Cette mise en demeure est restée infructueuse, dès lors que je n'ai jamais reçu de réponse de la part de l'administration, et ce durant deux mois. Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

OU

- Cette mise en demeure est restée infructueuse, dès lors que l'administration m'a répondu qu'elle ne pouvait satisfaire ma demande.

Un recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation de cette décision a été déposé le **[date du recours en excès de pouvoir]**.

Pièce 3 : Recours en excès de pouvoir du [date]

À ce jour, mon enfant ne bénéficie toujours pas d'accompagnement adapté, ce qui l'empêche de poursuivre sa scolarité dans des conditions satisfaisantes. Les répercussions sur la scolarité de mon enfant sont particulièrement graves, de telle sorte qu'il est urgent qu'il bénéficie d'un AESH.

C'est dans ce contexte que je demande la suspension de la décision de refus de l'administration suite à ma demande de mise en œuvre effective de l'AESH.

2. Discussion

L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose en son premier alinéa :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

L'exercice d'un tel référé est subordonné à la réunion de deux conditions :

- Une situation d'urgence,
- Un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est sollicitée.

Ces conditions sont, en l'espèce, remplies, comme il le sera démontré ci-après.

2.1. Sur l'urgence

[Ici il est important de donner des informations précises et détaillées sur la situation de votre enfant.]

Il faut expliquer au juge en quoi l'absence d'AESH cause un problème grave et immédiat à votre enfant mettant en péril son éducation et sa santé.

S'il y a déjà un AESH en place mais qu'il est inadapté, expliquez en quoi cet AESH est largement insuffisant (temps de présence trop faible, mutualisation etc.).

Idéalement, vous devez fournir des justificatifs de tout ce que vous avancez. Par exemple, les bulletins scolaires de votre enfant montrant des notes extrêmement basses ou des attestations du personnel enseignant ou de médecins expliquant les difficultés rencontrées par votre enfant.

Il faut notamment expliquer qu'en l'absence d'AESH, votre enfant se trouve en situation proche de la déscolarisation ou du décrochage scolaire.]

Ainsi, si la situation persiste, mon enfant risquerait de se retrouver dans une situation de décrochage scolaire important. Il est donc urgent qu'il soit remédié à cette absence d'AESH adaptée.

2.2. Sur le doute sérieux concernant la légalité de la décision

Il découle de l'article L. 111-1 du code de l'éducation que « *L'éducation est la première priorité nationale* » et qu'il appartient au service public de veiller « *à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.* ».

En matière de handicap, l'État a l'obligation de « [mettre] *en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap* » (art. L. 112-1 du code de l'éducation).

Parmi ces moyens, une aide doit notamment être apportée par un AESH, lorsque les besoins de l'élève le justifient et selon les modalités décidées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L. 351-1 à L. 351-3 du code de l'éducation).

Il résulte de ces dispositions que l'État a l'obligation de mettre en œuvre de manière effective l'attribution d'AESH. *A contrario*, le défaut d'exécution de l'attribution d'un AESH est illégal.

En l'espèce, le rejet de la demande d'attribution effective d'un AESH par l'administration constitue une violation manifeste du droit à l'éducation.

Ce faisant, le doute sérieux quant à la légalité de la décision de **[nom de l'administration ayant rendu la décision]** du **[date de la décision]** est constitué.

En conclusion, les conditions du référé-suspension sont réunies, de telle sorte que **le tribunal doit suspendre l'exécution de la décision de rejet de [nom de l'administration ayant rendu la décision]**.

Cette suspension implique nécessairement que soit enjoint au recteur / à la rectrice de l'académie de **[nom de l'académie compétente]** de désigner un AESH pour assister **[nom de l'enfant]**, et ce, dans un délai de 15 jours. Cette injonction doit être assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

2.3. Sur les frais irrépétibles

[Il est possible de se voir rembourser par la partie adverse les frais que vous avez engagés dans le cadre d'un recours. Par exemple, des frais d'avocat, le déplacement pour une audience etc. Ces frais ne seront remboursés qu'à condition de fournir des justificatifs des sommes que vous demandez.]

Il serait inéquitable de laisser à ma charge les frais que j'ai / nous avons engagés dans le cadre de cette instance, lesquels sont estimés à [XXX] euros.

Il est donc demandé au tribunal de condamner l'académie de [préciser] à me/nous verser la somme de [XXX] euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

* *
*

Par ces motifs,

Vu l'article L. 521-1 du code de justice administrative,
Vu les articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 351-1 à L. 351-3 du code de l'éducation,
Vu l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Il est demandé au tribunal administratif de [nom du tribunal] de bien vouloir,

- **Ordonner** la suspension de la décision de [date] par laquelle l'administration a rejeté la demande de mise à disposition effective d'un accompagnant des élèves en situation de handicap pour un volume horaire de [préciser],
- En conséquence, **enjoindre** le recteur / la rectrice de l'académie de [préciser] de désigner un AESH selon les conditions prévues par la décision de la CDAPH du [date de la décision de la CDAPH], et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision,
- **Assortir** la présente décision d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

[Ajouter seulement si c'est pertinent]

- **Condamner** l'académie de [préciser] à verser à [votre nom] la somme de [XXX] euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pièces communiquées :

Pièce 1 : Décision de la CDAPH du [date de la décision]

Pièce 2 : Mise en demeure du [date du courrier de réclamation]

Pièce 3 : Recours en excès de pouvoir du [date]

[Pièce X : *Lister les autres pièces justificatives*]